

Arrêt

n° 167 969 du 23 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 janvier 2016, et d'un ordre de quitter le territoire, délivré le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mars 2016 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante a introduit une requête en suspension et en annulation auprès du Conseil, par pli recommandé à la poste du 25 février 2016.

Elle sollicitait également, dans cette requête, le bénéfice du *pro deo*.

1.2. En application de l'article 39/68-1, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le greffe du Conseil a, par courrier recommandé du 1^{er} mars 2016, invité la partie requérante à régulariser ladite requête, la pièce produite pour bénéficier du *pro deo* ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 9/1 du Règlement de procédure du Conseil.

1.3. En l'absence de régularisation de la demande de *pro deo*, le greffe a, par courrier recommandé du 21 mars 2016, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

Ce courrier a été retourné au Conseil le 7 avril 2016, avec les mentions « *Avis déposé le [...] 22.03.16* » et « *Non réclamé* ».

1.4. Aucun paiement du droit de rôle n'étant intervenu dans le délai légalement imparti, le greffe a, par courrier du 8 avril 2016, informé la partie requérante que conformément à l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, son recours « *n'est pas inscrit au rôle* ».

1.5. Dans un courrier du 18 avril 2016, la partie requérante explique en substance n'avoir jamais reçu le courrier précité du 21 mars 2016 l'informant de l'obligation de s'acquitter d'un droit de rôle, sollicite un délai supplémentaire pour procéder audit paiement, et, « *A titre provisoire* », transmet « *dûment rempli, un virement de 186 € à titre de règlement de ces frais* ».

1.6. Comparaissant à l'audience, la partie requérante renvoie en substance aux termes de son courrier du 18 avril 2016. Elle évoque en outre la possibilité qu'une grève des services postaux soit à l'origine de la non réception du courrier précité du 21 mars 2016, et invoque sa bonne foi en la matière.

2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve quelconque pour établir qu'elle aurait été victime d'une grève des services postaux à Bruxelles à l'époque de l'envoi du pli du 21 mars 2016 l'informant de l'obligation de payer un droit de rôle.

Le Conseil relève par ailleurs qu'en tout état de cause, la partie requérante qui, dans son courrier du 18 avril 2016, écrit avoir reçu, le 15 avril 2016, une copie de ladite lettre l'informant de l'obligation de s'acquitter d'un droit de rôle, n'a, à ce jour, toujours pas procédé à un quelconque paiement sur le compte bancaire destiné à recevoir ces fonds. Pour le surplus, le Conseil ajoute qu'aucun des termes de l'article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être interprété comme imposant au greffe du Conseil de servir d'intermédiaire entre la partie requérante et son prestataire de services de paiement pour transmettre à ce dernier les ordres de paiement de son client.

3. Il en résulte qu'en l'absence de tout paiement du droit de rôle demandé, le recours doit, pour respecter le prescrit de l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, être rayé du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire portant le numéro de rôle X est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK P. VANDERCAM